

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



63751



Distr.
GENERALE

E/CN.14/111/Rev.2
9 janvier 1967

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Huitième session
Lagos, 13-25 février 1967
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR REVISES
DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Note : La seule révision porte sur le paragraphe 5 du Mandat; il s'agit d'une mise à jour tenant compte de l'accession à la Commission, depuis la septième session, du Botswana, de la Gambie et du Lesotho, en tant que membres de plein droit, après leur admission à l'Organisation des Nations Unies.

MANDAT DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Adopté par le Conseil économique et social à sa vingt-cinquième session /résolution 671 A (XXV)/ et amendé par le Conseil à ses vingt-sixième et trente-sixième sessions /résolution 974 D (XXXVI)/

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1155 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, recommandant que le Conseil économique et social, en vue d'apporter une aide efficace aux pays et territoires d'Afrique et conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies, examine promptement et avec bienveillance, à sa prochaine session, la création d'une Commission économique pour l'Afrique,

Tenant compte des vues exprimées par les pays africains suivants : Ethiopie, Ghana, Libéria, Libye, Maroc, République arabe unie, Soudan et Tunisie^{a/} et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord^{b/} ainsi que des vues exprimées au Conseil par les délégations d'autres pays,

Crée une Commission économique pour l'Afrique dotée du mandat suivant :

1. La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

- a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-cinquième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3093.

b/ Ibid., document E/3095.

- b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;
- c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;
- d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;
- e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;
- f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;
- g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux;

2. La Commission est habilitée à faire, sur toute question relevant de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des membres ou membres associés intéressés, aux gouvernements des Etats admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées. La

Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil économique et social toute proposition relative à une action qui aurait des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

3. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée et avec l'approbation du Conseil économique et social, constituer les organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

4. Dans l'ordre géographique, la compétence de la Commission s'étendra à l'ensemble du continent africain, à Madagascar et aux autres îles d'Afrique.

5. Pourront faire partie de la Commission les Etats suivants : Algérie^{c/}, Botswana^{d/}, Burundi^{c/}, Cameroun^{e/}, Congo (Brazzaville)^{e/}, Congo (République démocratique du)^{e/}, Côte-d'Ivoire^{e/}, Dahomey^{e/}, Ethiopie, Gabon^{e/}, Gambie^{f/}, Ghana, Guinée^{g/}, Haute-Volta^{e/}, Kenya^{h/}, Lesotho^{d/}, Libéria, Libye, Madagascar^{d/}, Malawi^{i/}, Mali^{e/}, Mauritanie^{j/}, Maroc, Niger^{e/}, Nigéria^{e/}, Ouganda^{c/}, République arabe unie, République

c/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1962.

d/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1966.

e/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1960.

f/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1965.

g/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1958.

h/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1963.

i/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1964.

j/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1961.

centrafricaine^{e/}, République sud-africaine^{k/}, République-Unie de Tanzanie^{l/}, Rwanda^{o/}, Sénégal^{e/}, Sierra Leone^{i/}, Somalie^{e/}, Soudan, Tchad^{e/}, Togo^{e/}, Tunisie, Zambie^{i/}, ainsi que tout Etat de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les Etats qui cesseront d'avoir des responsabilités territoriales en Afrique cesseront d'être membres de la Commission.

6. Sont membres associés de la Commission les territoires suivants :

- a) Les territoires non autonomes situés dans les limites géographiques définies au paragraphe 4 ci-dessus;
- b) Les puissances autres que le Portugal, responsables des relations internationales de ces territoires.

7. Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission, qu'elle siège, soit en commission, soit en comité plénier.

k/ Voir résolution 974 D IV (XXXVI) du Conseil économique et social, dont la teneur est la suivante :

"Le Conseil économique et social

"1. Décide de revenir sur sa décision concernant la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique relative à l'exclusion de la République sud-africaine;

"2. Décide que la République sud-africaine ne participera pas aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique, considère que les conditions nécessaires à une coopération constructive ont été rétablies par une modification de la politique raciale de ce pays".

l/ Constituée le 26 avril 1964 par l'Union du Tanganyika et de Zanzibar, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies en 1961 et en 1963 respectivement.

8. Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourrait créer, et faire partie du bureau de ces organismes.

9. La Commission invitera tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour ledit Etat, conformément à la pratique du Conseil économique et social.

10. La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées à assister à ses réunions et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations quand elles se rapporteront à des points de son ordre du jour relatifs à des questions relevant de leur compétence; elle pourra inviter des observateurs des autres organisations intergouvernementales dont la présence lui paraîtra souhaitable, conformément à la pratique du Conseil économique et social.

11. La Commission prendra des mesures pour assurer le maintien de la liaison nécessaire avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées, en s'attachant particulièrement à éviter tout double emploi. La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres Commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

12. La Commission pourra établir toute liaison qu'elle jugera appropriée avec des organisations intergouvernementales en Afrique dont l'activité s'exerce dans le même domaine.

13. La Commission prendra des dispositions en vue de procéder à des consultations avec les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif, en application des principes approuvés par le Conseil à cette fin.

14. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président et des autres membres de son bureau.

15. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le Secrétaire exécutif de la Commission. Le personnel de la Commission fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

17. La Commission présentera au Conseil économique et social, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires.

18. Le siège de la Commission et de son secrétariat sera établi en Afrique. Le Conseil économique et social fixera l'emplacement du siège en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies^{m/}. La Commission pourra, en temps utile, créer dans la région les bureaux locaux qu'elle jugera nécessaires.

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session de la Commission aussitôt que possible, au plus tard avant la fin de l'année 1958. A chaque session, la Commission décidera du lieu où se tiendra la session suivante, en prenant dûment en considération le principe selon lequel la Commission doit se réunir soit à son siège, soit dans un des pays d'Afrique.

20. Le Conseil économique et social procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

+ + +

Le Règlement intérieur de la Commission, tel qu'il a été publié dans le document E/CN.14/111 reste inchangé.

^{m/} A sa 1018ème séance, le 29 avril 1958, le Conseil a décidé de voter pour choisir, parmi les cinq villes proposées, celle qui serait le siège de la Commission économique pour l'Afrique. La ville d'Addis-Abéba a été choisie comme siège de la Commission.